

Règlement sur la faute professionnelle

R È G L E M E N T

O r d r e d e s e r g o t h é r a p e u t e s d e l ' O n t a r i o

N o v e m b r e 1 9 9 3



Règlement pris en vertu de la loi de 1991 sur les ergothérapeutes

1. Les actes énumérés ci-dessous constituent une faute professionnelle au sens de l'alinéa 51 (1) (c) du Code des professions de la santé :

Exercice de la profession, soins fournis aux clients, et relations avec ces derniers

1. Contravention à une condition ou une restriction du certificat d'inscription du membre.
2. Contravention à une norme régissant l'exercice de la profession ou défaut de respecter les normes régissant l'exercice de la profession.
3. Accomplissement d'un acte sur un client dans un but thérapeutique, préventif, palliatif, de diagnostic, cosmétique ou dans un autre but relié à la santé, sans le consentement du client alors que la loi l'exige.
4. Violence verbale, physique, psychologique ou émotive envers un client.
5. Exercice de la profession alors qu'un membre est sous l'influence de l'alcool ou de toute autre substance.
6. Interruption des services professionnels dont le client a besoin, sauf si, selon le cas :
 - i. le client a demandé cette interruption,
 - ii. des dispositions ont été prises en ce qui concerne d'autres services,
 - iii. le client a l'occasion raisonnable de prendre des dispositions en ce qui concerne d'autres services,
 - iv. les services au client ont pris fin sans consultation avec le membre,
 - v. le client ne peut plus respecter les conditions de paiement convenues et que toutes les tentatives raisonnables de la part du membre pour faciliter ces paiements ont échoué,
 - vi. le client a eu la possibilité raisonnable d'atteindre les objectifs fixés pour lui,
 - vii. les ressources allouées à l'établissement pour ces services sont épuisées.
7. Interruption des services professionnels contrairement aux dispositions d'un accord entre le membre et un organisme ou un hôpital contractant au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* et ce, sans motif raisonnable.

Le présent règlement a été pris en anglais seulement. Par conséquent, seule la version anglaise du règlement fait autorité sur le plan juridique. La version française du règlement ne vise qu'à faciliter la consultation.

2. Les normes régissant l'exercice de la profession d'ergothérapeute ont été approuvées par le Conseil de l'Ordre le 29 novembre 1996 et communiquées à tous les membres inscrits.

3. Pour de plus amples renseignements sur le terme «consentement», se reporter à la note d'information sur la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé communiquée à tous les membres inscrits en septembre 1996.

6. iv) Renvoi au cas où un médecin donne congé à un client de l'hôpital avant que l'ergothérapeute ait terminé son évaluation ou son intervention.

6. v) Le terme «raisonnable» signifie que le professionnel a discuté de la question du paiement de ses honoraires avec le client, a examiné les modalités possibles de paiement et a fourni un échéancier de paiement précis pour résoudre le problème.

8. *Le conflit d'intérêts sera plus amplement défini dans un règlement propre à la profession et qui a été transmis au ministère de la Santé pour approbation finale. Le règlement sera ensuite communiqué aux membres inscrits.*

13. *À l'heure actuelle, il n'y a aucune reconnaissance formelle des spécialisations dans la profession. L'Ordre ne délivre que des certificats d'exercice général. Par conséquent, un membre de l'Ordre doit utiliser le titre d'ergothérapeute en premier, puis décrire toute expérience ou formation supplémentaire (p. ex. Ergothérapeute avec formation en thérapie manuelle, ou ergothérapeute expérimenté en «NDT»).*

14. *Le nom que vous indiquez à l'Ordre comme celui que vous préférez, avec preuve à l'appui, doit être le nom que vous utilisez lorsque vous exercez la profession.*

17. *La question de la communication de rapports sera éclaircie plus tard dans un règlement ou dans une norme sur la tenue des dossiers. Le problème est de savoir qui est responsable, en dernière analyse, du dossier. Il est généralement admis qu'il incombe à l'ergothérapeute de fournir la documentation au client, à sa demande. Toutefois, lorsque l'ergothérapeute est employé par un organisme ou une société et n'est pas en exercice privé, le dossier de santé du client n'est pas considéré comme sa première responsabilité. Les demandes de rapports dans ce dernier cas doivent être acheminées à la personne appropriée afin que l'information puisse être pleinement communiquée.*

8. Exercice de la profession alors que le membre est dans une situation de conflit d'intérêts.
9. Fourniture de renseignements sur un client à une personne autre que le client lui-même ou son représentant autorisé, sauf si la divulgation des renseignements a lieu avec le consentement du client ou de son représentant autorisé ou est requise ou permise par la loi.
10. Violation d'un accord avec le client concernant les services professionnels prévus ou les honoraires fixés pour ces services.
11. Défaut de divulgation, suite à la demande du client, de la nature exacte du traitement fourni par le membre.

Assertions par les membres sur leurs qualifications

12. Utilisation non appropriée, par un membre, d'un terme, d'un titre ou d'une désignation au sujet de son exercice de la profession.
13. Utilisation d'un terme, d'un titre ou d'une désignation indiquant ou sous-entendant une spécialisation dans la profession.
14. Exercice de la profession sous un nom autre que celui inscrit au tableau.

Tenue de dossiers et rapports

15. Défaut de tenir des dossiers conformément aux normes de la profession.
16. Falsification d'un dossier relatif à l'exercice de la profession par le membre.
17. Défaut, sans motif raisonnable, de fournir au client ou à son représentant autorisé et dans un délai raisonnable, un rapport ou un certificat relatif à une évaluation ou à une intervention effectuée par le membre, après que le client ou son représentant autorisé a demandé un tel rapport ou certificat.
18. Signature ou communication par le membre, à titre de professionnel de la santé, d'un document alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il contient un énoncé faux ou trompeur.

Pratiques commerciales

19. Remise d'une facture d'honoraires pour services rendus ou d'un compte que le membre sait être faux ou trompeur.
20. Défaut d'indiquer au client, avant de lui fournir un service, le montant des honoraires qui lui seront facturés ou le montant de toute pénalité en cas de paiement en retard.
21. Facturation d'honoraires excessifs par rapport aux services fournis.
22. Offre d'accorder une réduction en cas de paiement rapide d'un compte.
23. Défaut de ventiler un compte pour services professionnels,
 - i. si le client ou la personne ou l'organisme qui doit payer, en totalité ou en partie, les services, le demande,
 - ii. si le compte comprend des articles qui ont été achetés au nom du client.
24. Vente ou attribution de toute créance du membre pour services professionnels rendus. Est exclue l'utilisation de cartes de crédit pour payer des services professionnels.

21. Le terme «excessif» est défini en fonction d'une étude des taux du marché et de leur ventilation dans la région où l'ergothérapeute exerce sa profession.

22. Cette disposition traite des conflits d'intérêts et est expliquée plus en détail dans un règlement propre à la profession qui a été transmis au ministère de la Santé pour approbation finale. Le règlement sera ensuite communiqué aux membres inscrits.

Divers

25. Violation de la Loi ou de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou des règlements pris en application de l'une ou l'autre de ces lois.
26. Violation d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale, d'un règlement municipal ou d'un règlement administratif ou d'une règle d'un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* si, selon le cas :
 - i. le but de la loi, du règlement ou de la règle est de protéger la santé publique,
 - ii. la violation est reliée à l'aptitude du membre à exercer sa profession.
27. Exercice d'une influence sur un client pour qu'il change son testament ou d'autres dispositions testamentaires au profit du membre.
28. Adoption d'un comportement ou accomplissement d'un acte relié à l'exercice de la profession qui, eu égard à toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres de l'Ordre comme indigne, honteux ou non professionnel.
29. Appropriation illicite de biens appartenant à un client ou se trouvant sur les lieux de travail.

30. Défaut d'informer l'employeur de son incapacité à accepter des responsabilités dans les domaines qui exigent une formation spéciale ou dans lesquels il ne se sent pas compétent pour agir sans supervision.
31. Défaut de se conformer à un ordre d'un sous-comité du Comité de discipline ou du Comité d'aptitude professionnelle.
32. Défaut de comparaître devant un sous-comité du Comité des plaintes aux fins de recevoir un avertissement.
33. Défaut de collaborer à une enquête de l'Ordre.
34. Défaut de répondre de façon appropriée ou dans un délai raisonnable à une demande écrite de l'Ordre.
 - 34.1 Sous réserve de la disposition 34.3, défaut de collaborer avec un enquêteur de l'Ordre d'une autre profession de la santé figurant dans l'annexe I de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* qui produit une copie de sa nomination en vertu de l'article 75 du Code des professions de la santé réglementées.
 - 34.2 Sous réserve de la disposition 34.3, défaut de fournir des copies d'un dossier, d'un document ou de toute autre chose pertinente à l'enquête de l'enquêteur visé à la disposition 34.1
 - 34.3 Communication de renseignements personnels sur un client à l'enquêteur visé à la disposition 34.1 sans le consentement du client.
35. Défaut de superviser un adjoint de façon appropriée ou conformément aux règlements pris en application de la Loi.
36. Défaut d'adresser un client à une personne exerçant une profession de la santé réglementée lorsque le membre reconnaît ou aurait dû reconnaître une anomalie ou une situation nécessitant une telle consultation.
37. Poursuite d'un traitement lorsque que ce traitement n'est plus indiqué ou qu'il a cessé d'être efficace ou fourniture d'un traitement inutile.
38. Avantage direct ou indirect de l'exercice de la profession d'ergothérapeute alors que le certificat d'inscription du membre est suspendu, à moins que le membre ne divulgue complètement à l'Ordre la nature de l'avantage dont il bénéficiera et que le Comité exécutif ne donne son approbation préalable.

35. *Se reporter à l'énoncé de principes de l'Ordre sur le personnel de soutien ainsi qu'à la ligne directrice sur l'assignation des composantes des services à des personnes non inscrites.*

Also available in English

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour où l'article 2 de la Loi entre en vigueur.